

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2010

ABROGATION DU "BOUCLIER FISCAL" - (n° 2441)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Carrez, M. Bertrand, M. Binetruy, M. Michel Bouvard, Mme Brunel, M. Carayon,
M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Dassault, M. Dell'Agnola, M. Deniaud,
M. Diefenbacher, M. Flory, M. Forissier, M. Fourgous, M. Francina, M. Ginesta,
M. Giscard d'Estaing, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Hénart, M. Laffineur,
M. Jean-François Lamour, M. Le Fur, M. Mallié, M. Mancel, M. Mariton,
M. Martin-Lalande, M. Mathis, Mme Pavy, M. Pélissard,
M. de Rocca Serra, M. Scellier, Mme Vasseur et M. Yanno

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer l'article 1er de la proposition de loi.

L'abrogation de l'article 1er de code général des impôts relatif aux principes du bouclier fiscal appelle en effet deux types d'objections.

En premier lieu, il s'agit d'une disposition rétroactive qui s'appliquerait :

- en 2010 sur les revenus de 2008 (impositions payées en 2008 et 2009) pour les contribuables n'ayant pas encore demandé une restitution ;
- en 2011 sur les revenus de 2009 (impositions payées en 2009 et 2010) pour les contribuables ayant déjà bénéficié d'une restitution en 2010.

En second lieu, il ne s'agit pas d'un aménagement mais d'une suppression. Or le principe du bouclier est légitime, car l'impôt ne doit pas être confiscatoire.